



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-222

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-10-003 - décision 2018-043/PREV PAPH attributive de financement FIR au titre de l'année 2018 (1 page)	Page 3
R32-2018-06-29-007 - Décision attributive d'un financement formation conjointe des équipes de CAMSP dans les Hauts-de-France sur l'accompagnement parental des enfants présentant un retard de développement 2018-037/PREV PAPH (6 pages)	Page 5
R32-2018-07-23-015 - décision n°2018-038/PAERPA attributive de financement FIR au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 12
R32-2018-07-20-010 - décision n°2018-048/PREV PAPH attributive de financement FIR au titre de l'année 2018 (1 page)	Page 15
R32-2018-07-24-013 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD AMAPA à Beauvais (3 pages)	Page 17
R32-2018-07-24-014 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD ASDAPA à Compiègne (3 pages)	Page 21
R32-2018-07-24-015 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD HL à Crèvecœur-le-Grand (3 pages)	Page 25
R32-2018-07-23-014 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de ESAT Les Ateliers du Clos du Nid (2 pages)	Page 29
R32-2018-07-18-015 - decision tarifaire SSIAD PA ALBERT-18072018143331 (2 pages)	Page 32
R32-2018-07-18-010 - decision tarifaire SSIAD PA ASJ PERONNE-18072018143247 (3 pages)	Page 35
R32-2018-07-18-014 - decision tarifaire SSIAD PA BRAY-18072018143222 (2 pages)	Page 39
R32-2018-07-26-016 - decision tarifaire SSIAD PA CORBIE BRAY-30072018141412 (2 pages)	Page 42
R32-2018-07-26-018 - decision tarifaire SSIAD PA HAM-30072018141458 (2 pages)	Page 45
R32-2018-07-18-017 - decision tarifaire SSIAD PA MOREUIL-18072018143313 (2 pages)	Page 48
R32-2018-07-26-020 - decision tarifaire SSIAD PA ROYE-30072018141441 (2 pages)	Page 51
R32-2018-07-05-016 - decision tarifaire SSIAD Peronne-05072018135429 (2 pages)	Page 54
R32-2018-07-18-016 - decision tarifaire SSIAD PH ALBERT-20072018142727 (2 pages)	Page 57
R32-2018-07-18-011 - decision tarifaire SSIAD PH ASJ PERONNE-20072018142815 (2 pages)	Page 60
R32-2018-07-18-013 - decision tarifaire SSIAD PH BRAY-20072018142839 (2 pages)	Page 63
R32-2018-07-26-019 - decision tarifaire SSIAD PH HAM-30072018115611 (2 pages)	Page 66
R32-2018-07-26-021 - decision tarifaire SSIAD PH ROYE-30072018115557 (2 pages)	Page 69
R32-2018-07-26-017 - SSIAD PH CORBIE-25062018153835 (6 pages)	Page 72

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-10-003

décision 2018-043/PREV PAPH attributive de financement
FIR au titre de l'année 2018

soutien de l'action : maintien et accompagnement vers l'autonomie des personnes présentant des troubles et/ou handicaps psychique stabilisés

Affaire suivie par Mme Dominique DAMART
Direction de l'offre médico-sociale
Sous-Direction des Affaires Financières
ARS-HDF-DOMS-AFFAIRES-
FINANCIERES@ars.sante.fr
Téléphone : 03 62 72 78 58

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France**

à

Association ESPOIR80
Monsieur Emmanuel DUCLERCQ
Centre Hospitalier Philippe Pinel
CS 74410
80044 Amiens Cedex

Objet : décision n°2018-043/PREV PAPH, attributive de financement FIR au titre de l'année 2018

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

80 000 €, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie) au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie.

La convention du 10 juillet 2018, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixés à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Haut-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10/07/2018

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

 Aline Monique Ricomes

Page 1 sur 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-29-007

Décision attributive d'un financement formation conjointe
des équipes de CAMSP dans les Hauts-de-France sur
l'accompagnement parental des enfants présentant un
retard de développement 2018-037/PREV PAPH

DECISION ATTRIBUTIVE D'UN FINANCEMENT
FORMATION CONJOINTE DES EQUIPES DE CAMSP DANS LES HAUTS-DE-FRANCE SUR L'ACCOMPAGNEMENT
PARENTAL DES ENFANTS PRESENTANT UN RETARD DE DEVELOPPEMENT
N° 2018-N°037/PREV PAPH
au TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018

Bénéficiaire : **Association Régionale pour la Promotion de l'Action Médico-Sociale Précoce (ARPAMSP)**
CAMSP « Le Petit Navire », 59 rue Parmentier – 59620 AULNOYE-AYMERIES
SIRET : 83107360600012

- VU Le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11 et R 1435-16 à R 1435-36 ;
- VU la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU La loi n°2014/1554 du 22 décembre 2014 relative au financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;
- VU L'ordonnance N°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- VU Le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU Le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU Le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;
- VU L'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribuées aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale
- VU La circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative à la déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations.
- VU Le dossier de demande de subvention déposé par l'ARPAMSP le 22/05/2018 auprès de l'ARS Hauts-de-France ;

CONSIDERANT que La loi de financement de la sécurité sociale a créé le fonds d'intervention régional (FIR), qui vise à donner aux agences régionales de santé (ARS) une plus grande souplesse dans la gestion de certains de leurs crédits, au service d'une stratégie régionale de santé transversale.

DECIDE

Article 1^{er} :

Par la présente décision, l'ARPAMSP s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique le projet défini en annexe I à la présente décision.

Article 2 :

Le financement attribué à l'ARPAMSP au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2018 de l'action « **Formation conjointe des équipes de CAMSP dans les Hauts-de-France sur l'accompagnement parental des enfants présentant un retard de développement** » est fixé à **16 000 euros**.

Article 3 :

Le montant du financement sera versé intégralement à la signature de la décision.

La subvention est imputée sur l'enveloppe au titre de la mission 1 du fonds d'intervention régional - Actions de prévention des handicaps et de la perte d'autonomie.

La contribution financière sera créditée au compte du porteur du projet selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice générale de l'ARS.

Le comptable assignataire est l'Agent-Comptable de l'ARS.

Article 4 :

La présente décision est exécutoire à compter de sa signature et jusqu'au 30/06/2019.

Article 5 :

Le porteur du projet devra fournir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice d'attribution, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

— le compte rendu financier (cerfa 15059*01);

— les rapports d'activité *et les comptes sociaux, (bilan, compte de résultat et annexe), certifiés par un commissaire aux comptes.*

Ces documents retracent de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision. Ils sont accompagnés d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés dans la demande de subvention. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Afin de permettre à l'ARS de s'assurer du respect de ces dispositions, le compte-rendu financier mentionné ci-dessus précisera, pour chaque action bénéficiant d'un financement ou d'une prise en charge au titre de la présente décision :

- le budget de l'action,
- la part et le montant des financements revenant à l'ARS,
- la liste des autres financeurs, les montants versés par eux et la part de ces montants dans le budget global de l'action.

Article 6 :

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente décision.

Article 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 :

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale, le représentant légal de l'ARPAMSP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le **29 JUIN 2018**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QEVERUE

ANNEXE 1

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet : Formation conjointe des équipes de CAMSP dans les Hauts-de-France sur l'accompagnement parental des enfants présentant un retard de développement.

Charges du projet	Subvention de l'ARS
16 000€	16 000€

Objectif(s) :

- Amélioration et structuration des compétences dans l'accompagnement parental des enfants présentant un retard de développement,
- Fédération des équipes de CAMSP et partage de compétences,
- Harmonisation des pratiques entre CAMSP.

Organisation : 4 à 5 sessions de formation d'une durée de 1 à 2 jours.

Public(s) visé(s) : 20 professionnels issus des équipes pluridisciplinaires de CAMSP, par session de formation.

Localisation : couverture de l'ensemble des Hauts-de-France.

Moyens mis en œuvre :

- Elaboration et animation, par un organisme de formation prestataire de l'ARPAMSP, de formations dédiées à l'accompagnement par les CAMSP des parents dont les enfants présentent un retard de développement.
- Programmation, dans une recherche d'équité territoriale, de sessions de formation à destination de l'ensemble des équipes de CAMSP de la région.

Indicateurs de suivi et d'atteinte des objectifs :

- Nombre de sessions ayant pu être réalisées,
- Nombre de participants et nombre de CAMSP ayant pu en bénéficier,
- Fiche d'évaluation des participants.

ANNEXE 2

Projet n° 1

3-2. BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Projet supplémentaire
(demande pluriannuelle)

Année ou exercice 20 18

CHARGES	Montant ¹⁰	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation¹¹	16000
Achats matières et fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Autres fournitures		ARS des Hauts de France	16000
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance			
Documentation		Région(s) :	
62 - Autres services extérieurs	16000	Département(s) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	16000	dept 59 (demande en cours)	
Publicité, publication		Intercommunalité(s) : EPCI ¹²	
Déplacements, missions			
Services bancaires, autres		Commune(s) :	
63 - Impôts et taxes	0	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,			
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	0		
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées associations partenaire	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES À L'ACTION		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES À L'ACTION	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	16000	TOTAL DES PRODUITS	16000
<p>La subvention de.....16000€ représente100,00% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>			

¹⁰ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹¹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹² Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-23-015

décision n°2018-038/PAERPA attributive de financement
FIR au titre de l'année 2018

soutien des actions portées par le Dispositif d'Appui Territorial

Affaire suivie par Mme Dominique DAMART
Direction de l'offre médico-sociale
Sous-Direction des Affaires Financières
ARS-HDF-DOMS-AFFAIRES-FINANCIERES@ars.sante.fr
Téléphone : 03 62 72 78 58

**La directrice générale de l'agence
régionale de santé Hauts-de-France**

à

Monsieur Michel Thumerelle
Administrateur du GCS Filière Gériatrique
du Valenciennois
19 rue des anciens d'AFN
59230 SAINT AMAND LES EAUX

Objet : décision n°2018-038/PAERPA, attributive de financement FIR au titre de l'année 2018

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 590 000 €, à imputer sur la mission 2 du FIR (organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi qu'à la qualité et à la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale) au titre des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge de l'offre médico-sociale, particulièrement lorsque la complexité et l'urgence des situations le nécessite.

La convention du 12 juillet 2018, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixés à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 JUL. 2018

La directrice générale de l'agence régionale
de santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique Ricomes

Aline CHEVERUE

Page 1 sur 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-20-010

décision n°2018-048/PREV PAPH attributive de
financement FIR au titre de l'année 2018

*soutien de l'action : coordination structurelle et développement de l'association Réseau Bulle à
l'échelle des Hauts-de-France*

Affaire suivie par Mme Dominique DAMART
Direction de l'offre médico-sociale
Sous-Direction des Affaires Financières
ARS-HDF-DOMS-AFFAIRES-FINANCIERES@ars.sante.fr
Téléphone : 03 62 72 78 58

La directrice générale de l'agence régionale
de santé Hauts-de-France

à

Monsieur Cédric Lecerf
Président de l'association Réseau Bulle
France
84 rue du Faubourg de Paris
59300 Valenciennes

Objet : décision n°2018-048 /PREV PAPH, attributive de financement FIR au titre de l'année 2018

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

50 000 €, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie) au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie.

La convention du 17 juillet 2018, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixés à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20. JUL. 2018**

La directrice générale de l'agence régionale
de santé Hauts-de-France Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique Ricomes

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-24-013

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD AMAPA à Beauvais

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018
DU SSIAD AMAPA à Beauvais
FINESS : 600108534

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté en date du 17 décembre 2015 autorisant la création d'un SSIAD dénommée SSIAD AMAPA (600108534), sise 25, rue Jacques Guehengnies 60000 Beauvais et gérée par l'entité dénommée AMAPA (570026823) ;
- Vu La décision en date du 03 juillet 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AMAPA (600108534) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/06/2018, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018 ;

D E C I D E

Article 1 A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 4 914 563,28€ au titre de 2018.
Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 4 645 352,22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 387 112,69€).
Le prix de journée est fixé à 33,66€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 269 211,06 € (fraction forfaitaire s'élevant à 22 434,25€).
Le prix de journée est fixé à 33,52€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	967 664,40
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 587 515,57
	- dont CNR	49 862,89
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	432 654,75
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 987 834,72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 914 563,28
	- dont CNR	49 862,89
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	73 271,44
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2019 : 4 864 700,39 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 4 595 489,33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 382 957,44€).
Le prix de journée est fixé à 33,30€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 269 211,06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 22 434,26€).
Le prix de journée est fixé à 33,53€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMAPA (FINESS : 570026823) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 JUIL. 2018

Pour la Directrice de l'offre médico-sociale
LA DIRECTRICE AMAPA - Offre Médico-Sociale
Aline QUEVREU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-24-014

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD ASDAPA à Compiègne

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018

du SSIAD ASDAPA à Compiègne

FINESS : 600 107 254

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté en date du 25/05/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ASDAPA (600107254), sise 12, Rue de la 8eme division 60200 Compiègne et gérée par l'entité dénommée ASDAPA (600107247) ;
- Vu La décision en date du 03 juillet 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ASDAPA (600107254) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/06/2018, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 125 774,79€ au titre de 2018.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 102 837,73€ dont PA : 943 924,63€ et ESA : 158 913,10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 91 903,14€).

Le prix de journée est fixé à 35,02€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 937,06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 911,42€).

Le prix de journée est fixé à 31,42€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 133,83
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	845 399,97
	- dont CNR	11 367,92
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 807,47
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 172 341,27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 125 774,79
	- dont CNR	11 367,92
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 216,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	39 485,00
	Reprise d'excédents	2 865,48
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2019 : 1 114 910,41€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 091 469,81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 90 955,82€).

Le prix de journée est fixé à 34,66€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 937,06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 911,42€).


Le prix de journée est fixé à 31,42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASDAPA (600107247) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 JUIL. 2018


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Mme QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-24-015

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD HL à Crèvecœur-le-Grand

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018

DU SSIAD HL Crevecoeur le Grand à Crèvecœur-le-Grand

FINESS : 600110423

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté en date du 21/08/1989 autorisant la création la création d'un SSIAD dénommé SSIAD HL Crevecoeur le Grand (600110423), sise Place de l'Hotel de Ville BP 44 60360 Crèvecœur-le-Grand et géré par l'entité dénommée HL de Crèvecœur-le-Grand (600100580) ;
- Vu La décision en date du 03 juillet 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD HL Crevecoeur le Grand () pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/06/2018, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018 ;

D E C I D E

Article 1 A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 870 648,97€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 848 366,07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 70 697,17€).
Le prix de journée est fixé à 48,31€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 282,90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1856,91€).
Le prix de journée est fixé à 30,52€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 135,57
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	673 858,65
	- dont CNR	7 071,05
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 654,75
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	870 648,97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	870 648,97
	- dont CNR	7 071,05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2019 : 863 577,92€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 841 295,02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 70 107,92€).
Le prix de journée est fixé à 47,91€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 282,90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 856,91€).

Le prix de journée est fixé à 30,52€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HL de Crèvecœur-le-Grand (600100580) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 JUIL. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
S. QUEVENUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-23-014

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2018 de ESAT Les Ateliers du Clos du Nid



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE
ESAT LES ATELIERS DU CLOS DU NID - 600101299

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1974 autorisant la création du centre d'Aide par le travail Le TILLET dénommée ESAT « LES ATELIERS DU CLOS DU NID (600101299), sise LE TILLET 60660 Cires-lès-Mello et gérée par l'entité dénommée LE CLOS DU NID (600106561) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LE CLOS DU NID (600101299), pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2018 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 5 juillet 2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10 juillet 2018.

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2018 s'élève à 3 664 341,81 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 305 361,82 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 3 664 341,81 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 305 361,82 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire LE CLOS DU NID (600106561) et à la structure dénommée ESAT « LES ATELIERS DU CLOS DU NID » (600101299).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 JUIL. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Ailne QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-18-015

decision tarifaire SSIAD PA ALBERT-18072018143331

*Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD PA
ALBERT*

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018
DU SSIAD PA ALBERT à Albert
FINESS : 800 006 140

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'autorisation en date du 26/10/1983 de la structure SSIAD PA ALBERT, sis B.P. 90204 à Albert et gérée par l'entité dénommée CCAS ALBERT ;
- Vu La décision en date du 03 juillet 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ALBERT (800 006 140) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/06/2018, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

D E C I D E

Article 1 A compter du 12/07/2018, la dotation globale de soins est fixée à **708 674,88 €** au titre de l'année 2018 (fraction forfaitaire s'élevant à 59 056,24 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 370,00
	- dont CNR	38 210,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	510 277,12
	- dont CNR	7 317,08
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 620,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	745 267,12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	708 674,88
	- dont CNR	45 527,08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 800,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 000,00
	Reprise d'excédents	
	Reprise excédent affecté aux mesures d'exploitation	31 792,24
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2019 : 663 147,80 € (fraction forfaitaire s'élevant à 55 262,32 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ALBERT (FINESS : 800 009 805) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le

18 JUL 2018

Pour la Directrice Générale et par
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aude CUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-18-010

decision tarifaire SSIAD PA ASJ

PERONNE-18072018143247

*décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD PA ASJ
PERONNE*

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018
DU SSIAD PA ASJ PERONNE à Péronne
FINESS : 800 005 688

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 09/07/1982 autorisant la création de la structure SSIAD PA ASJ PERONNE, sis ZI La Chapelette 6 rue Jean Perrin à Péronne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT JEAN PERONNE ;
- Vu La décision en date du 03 juillet 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ASJ PERONNE (800 005 688) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/06/2018, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

D E C I D E

Article 1 A compter du 16/07/2018, la dotation globale de soins est fixée à **915 355,54 €** au titre de 2018.
Elle se répartit comme suit :

- pour la section personnes âgées : **660 947,26 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 55 078,94 €).
- pour la section « Equipes Spécialisées Alzheimer » : **77 920,78 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 6 493,40 €).
- Pour la section « ESPRAD » : **176 487,50 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 14 707,29 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 560,52
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	720 053,76
	- dont CNR	8 301,75
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 741,26
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	915 355,54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	915 355,54
	- dont CNR	8 301,75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2019 : 907 053,79 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour la section personnes âgées : 653 649,05 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 54 470,75 €),
- pour la section « équipes spécialisées Alzheimer » : 77 267,24 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 6 438,94 €),
- pour la section « ESPRAD » : 176 137,50 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 14 678,12 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINT JEAN PERONNE (FINESS : 800001513) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **18 JUIL. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-18-014

decision tarifaire SSIAD PA BRAY-18072018143222

*Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins 2018 du SSIAD PA BRAY SUR
SOMME*

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018

DU SSIAD PA BRAY SUR SOMME à Bray-sur-Somme

FINESS : 800 013 088

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 03/08/2006 autorisant la création de la structure SSIAD PA BRAY SUR SOMME, sis 1 rue du chevalier de la barre à Bray-sur-Somme et gérée par l'entité dénommée Résidence Louise Marais d'Arc BRAY SUR SOMME ;
- Vu La décision en date du 03 juillet 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA BRAY SUR SOMME (800 013 088) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/06/2018, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 A compter du 16/07/2018, la dotation globale de soins est fixée à **294 204,36 €** au titre de 2018.
(fraction forfaitaire s'élevant à **24 517,03 €**).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 645,72
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	323 289,64
	- dont CNR	3 716,25
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 414,29
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	364 349,65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	294 204,36
	- dont CNR	3 716,25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	70 145,29
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 360 633,40 € (fraction forfaitaire s'élevant à 30 052,78 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Résidence Louise Marais d'Arc BRAY SUR SOMME (FINESS : 800 000937) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le

18 JUL. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-26-016

decision tarifaire SSIAD PA CORBIE

BRAY-30072018141412

*Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins 2018 du SSIAD PA CORBIE
BRAY*

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018
DU SSIAD PA CORBIE - BRAY à Corbie
FINESS : 800 009 151

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/10/1989 autorisant la création de la structure SSIAD CORBIE - BRAY, sis 10/12 place de la république à Corbie et gérée par l'entité dénommée ADMR CORBIE ;
- Vu La décision en date du 03 juillet 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CORBIE - BRAY (800 009 151) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/06/2018, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

D E C I D E

Article 1 A compter du 18/07/2018, la dotation globale de soins est fixée à 386 518,31 € au titre de 2018.
(fraction forfaitaire s'élevant à 32 209,86 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 200,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	344 770,78
	- dont CNR	5 409,82
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 368,39
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	488 339,17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	386 518,31
	- dont CNR	5 409,82
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	101 820,86
		TOTAL Recettes

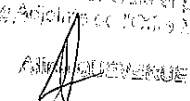
Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2019 pour la section personnes âgées : 482 929,35 € (fraction forfaitaire s'élevant à 40 244,11 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR CORBIE (FINESS : 800002776) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **26 JUL, 2018**
 Pour la Directrice Générale et par délégation
 La Directrice Régionale de l'Offre Médico-Sociale


Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-26-018

decision tarifaire SSIAD PA HAM-30072018141458

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins 2018 du SSIAD PA HAM

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018

DU SSIAD PA HAM à Ham

FINESS : 800 007 890

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/05/1987 autorisant la création de la structure SSIAD PA HAM, sis 56 rue de Verdun B.P. 78 à Ham et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER HAM ;
- Vu La décision en date du 03 juillet 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA HAM (800 007 890) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/06/2018, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 20/07/2018 ;

D E C I D E

Article 1 A compter du 16/07/2018, la dotation globale de soins est fixée à **650 888,24 €** au titre de 2018.
(fraction forfaitaire s'élevant à **54 240,69 €**).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 577,20
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	554 617,24
	- dont CNR	6 679,46
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 693,80
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	650 888,24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	650 888,24
	- dont CNR	6 679,46
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2019 : 644 208,78 € (fraction forfaitaire s'élevant à 53 684,07 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER HAM (FINESS : 80000077) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **26 JUIL. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-18-017

decision tarifaire SSIAD PA MOREUIL-18072018143313

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins 2018 du SSIAD PA MOREUIL

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018
DU SSIAD PA MOREUIL à Moreuil
FINESS : 800009334

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23/12/1989 autorisant la création de la structure SSIAD PA MOREUIL, sis 1 route de Plessier à Moreuil et gérée par l'entité dénommée EHPAD de MOREUIL ;
- Vu La décision en date du 03 juillet 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA MOREUIL (800 009 334) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/06/2018, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 12/07/2018, la dotation globale de soins est fixée à 437 298,46 € au titre de 2018 (fraction forfaitaire s'élevant à 36 441,54 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 979,56	
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	365 994,20	
	- dont CNR	4 803,61	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 565,95	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
	TOTAL Dépenses	478 539,71	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	437 298,46	
	- dont CNR	4 803,61	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 766,25	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	22 475,00	
		TOTAL Recettes	478 539,71

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à : 454 969,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 37 914,15 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de MOREUIL (FINESS : 800000911) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **18 JUIL, 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Alina QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-26-020

decision tarifaire SSIAD PA ROYE-30072018141441

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins 2018 du SSIAD PA ROYE

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018

DU SSIAD PA ROYE à Roye

FINESS : 800 009 037

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10/08/1989 autorisant la création de la structure SSIAD PA ROYE, sis 1 ter rue de la pêcheurie à Roye et gérée par l'entité dénommée CHIMR ;
- Vu La décision en date du 03 juillet 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ROYE (800 009 037) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/06/2018, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

D E C I D E

Article 1 A compter du 18/07/2018, la dotation globale de soins est fixée à 663 638,32 € au titre de 2018.
(fraction forfaitaire s'élevant à 55 303,19 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	88 719,88	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	543 121,00 6 405,33	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	31 797,44	
	Reprise de déficits		
	TOTAL Dépenses	663 638,32	
	RECETTES	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR	663 638,32 6 405,33
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			
Reprise d'excédents			
TOTAL Recettes		663 638,32	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à : 657 232,99 €
(fraction forfaitaire s'élevant à 54 769,42 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHIMR (FINESS : 800000085) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 26 JUIL. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Aline GUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-05-016

decision tarifaire SSIAD Peronne-05072018135429

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins 2018 du SSIAD PA PERONNE

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018

DU SSIAD PA PERONNE à Péronne

FINESS : 800005803

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du de la structure SSIAD PA PERONNE, sis Hôtel de Ville Place Louis Daudré - B.P. 2004 à Péronne et gérée par l'entité dénommée CCAS PERONNE ;
- Vu La décision en date du 18 juin 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2018 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 27/06/2018, la dotation globale de soins est fixée à **132 769,91 €** au titre de 2018.
(fraction forfaitaire s'élevant à 11 064,16 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 500,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	204 894,22
	- dont CNR	2 407,83
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 680,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	237 074,22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	132 769,91
	- dont CNR	2 407,83
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	84 285,31
	Reprise excédent affecté aux mesures d'exploitation	20 019,00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2019 : 214 647,39 € (fraction forfaitaire s'élevant à 17 887,28 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS PERONNE (FINESS : 800006041) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **5 JUIL, 2018**

Pour la Directrice
La Directrice Adjointe
Alina CUEVETUE

on
sociale

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-18-016

decision tarifaire SSIAD PH ALBERT-20072018142727

Dotation tarifaire portant fixation du forfait global de soins 2018 du SSIAD PH ALBERT



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE
SSIAD PH ALBERT - 800006140**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'autorisation en date du 26/10/1983 autorisant la création d'une structure dénommée SSIAD PH ALBERT (800006140), sise Hôtel de ville place Emile Leturcq - B.P. 902 80300 Albert et gérée par l'entité dénommée CCAS ALBERT (800009805) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PH ALBERT (800006140), pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/06/2018 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 12/07/2018, le forfait global de soins pour l'exercice 2018 s'élève à **56 594,68 €**.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **4 716,22 €**.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à **58 490,90 €**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de **4 874,24 €**.

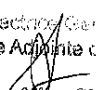
Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ALBERT (800009805) et à la structure dénommée SSIAD PH ALBERT (800006140).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

1 8 JUIL. 2018

Pour la Directrice Contrôle et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Athna QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-18-011

decision tarifaire SSIAD PH ASJ
PERONNE-20072018142815

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins 2018 du SSIAD PH ASJ PERONNE



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE
SSIAD PH ASJ PERONNE - 800005688**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

l'arrêté préfectoral en date du 09/07/1982 autorisant la création d'une structure dénommée SSIAD PH ASJ PERONNE (800005688), sise ZI de la Chapelette 6 rue Jean Perrin 80200 Péronne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT JEAN PERONNE (800001513) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ASJ PERONNE (800005688), pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/06/2018 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 16/07/2018, le forfait global de soins pour l'exercice 2018 s'élève à **93 227,82 €**.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 7 768,99 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 117 399,46 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 9 783,29 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINT JEAN PERONNE (800001513) et à la structure dénommée SSIAD PH ASJ PERONNE (800005688).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

18 JUIL. 2018

Pour la Directrice Adjointe de l'offre médico-sociale
La Directrice Adjointe de l'offre médico-sociale

Mme QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-18-013

decision tarifaire SSIAD PH BRAY-20072018142839

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins 2018 du SSIAD PH BRAY



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE
SSIAD PH BRAY - 800013088**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03/08/2006 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD PH BRAY (800013088), sise 1 rue du chevalier de la barre B.P. 60027 80340 Bray-sur-Somme et gérée par l'entité dénommée Résidence Louise Marais d'Arc BRAY SUR SOMME (800000937) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PH BRAY sur SOMME (800013088), pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/06/2018 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 16/07/2018, le forfait global de soins pour l'exercice 2018 s'élève à **47 619,92 €**.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **3 968,33 €**.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 58 490,90 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 4 874,24 €.


Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Résidence Louise Marais d'Arc BRAY SUR SOMME (800000937) et à la structure dénommée SSIAD PH BRAY (800013088).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 JUIL. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'offre Médico-Sociale


M. GREVERT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-26-019

decision tarifaire SSIAD PH HAM-30072018115611

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins 2018 du SSIAD PH HAM



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE
SSIAD PH HAM - 800007890

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/05/1987 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD PH HAM (800007890), sise 56 rue de Verdun B.P. 78 80400 Ham et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER HAM (800000077) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PH CH HAM (800007890), pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/06/2018 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2018 s'élève à **45 718,56 €**.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 3 809,88 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 45 718,56 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 3 809,88 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER HAM (800000077) et à la structure dénommée SSIAD PH HAM (800007890).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 JUIL. 2018**

Pour la Directrice des soins et de l'offre
La Directrice des soins et de l'offre
ANNA QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-26-021

decision tarifaire SSIAD PH ROYE-30072018115557

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins 2018 du SSIAD PH ROYE



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE
SSIAD PH ROYE - 800009037

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10/08/1989 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD PH ROYE (800009037), sise 1 ter rue de la Pêcherie 80700 Roye et gérée par l'entité dénommée CHIMR (800000085) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ROYE (800009037), pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/06/2018 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2018 s'élève à **46 417,93 €**.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **3 868,16 €**.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 46 417,93 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 3 868,16 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CHIMR (800000085) et à la structure dénommée SSIAD PH ROYE (800009037).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 JUIL. 2018**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-26-017

SSIAD PH CORBIE-25062018153835

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins 2018 du SSIAD PH CORBIE BRAY

Direction de l'offre médico-sociale

Dossier suivi par : Noëlle DUBOELLE
Téléphone : 03 22 33 54 10
noelle.duboelle@ars.sante.fr

BUDGET PREVISIONNEL 2018

SSIAD PH CORBIE

10/12 place de la République
80800 Corbie

FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2018

SSIAD PH CORBIE
80800 Corbie

Dotation globale autorisée au B.P. n-1 : **45 843,74 €**

Crédits ponctuels n-1 : 0,00
 Mesure Nouvelles n-1 Equivalent Année pleine 0,00
 Crédits pérennes n-1 (Pour information) : 0,00

BASE RECONDUCTIBLE 2018 : **45 843,74 €**

Montant d'évolution : 320,91

Crédits Pérennes pour cet exercice 0,00
 Dont 0,00
 Dont 0,00
 Dont 0,00

Crédits Ponctuels pour cet exercice 0,00
 Dont 0,00
 Dont 0,00

Crédits fléchés transport AJ pour les MAS/FAM 0,00

Mesures nouvelles : 0,00
 Mesures nouvelles (Pour information en année pleine) : 0,00

TOTAL CHARGES AUTORISEES 2018 :

Charges nettes autorisées au B.P. **46 164,65 €** (1)

Autres produits du groupe I 0,00 (2)

Produits du groupe II 0,00 (3)

Produits du groupe III 0,00 (4)

Résultat n-2 (financement mesures expl) : 0,00 (5)

Total des charges 2018 **46 164,65 €** (1) + (2) + (3) + (4) + (5)

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT (DGF) 2018 :

Résultat n-2 (réduction ou augmentation des charges) : 30 802,74 (6)

PRODUIT DE LA TARIFICATION **15 361,91 €** (1) - (6)

FORFAIT MENSUEL : **1 280,16 €**

COÛTS A LA PLACE :

Nombre de places financées : 4

Dotation Globale Autorisée : 46 164,65 € soit : **11 541,16 € / place**

Total des charges : 46 164,65 € soit : **11 541,16 € / place**

Dotation Globale de financement : 15 361,91 € soit : **3 840,48 € / place**

Direction de l'offre médico-sociale

Dossier suivi par : Noëlle DUBOELLE
Téléphone : 03 22 33 54 10

noelle.duboelle@ars.sante.fr

La directrice de l'offre médico-sociale

à

Monsieur le Président,
de l'association ADMR CORBIE

Lille, le

26 JUIN 2018

Madame la Directrice
du SSIAD PH CORBIE - BRAY
10/12 place de la république
80800 Corbie

Objet : procédure contradictoire
PJ : rapport d'orientation budgétaire (ROB)

Lettre recommandée avec AR

Catégorie de l'établissement/service	ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES
Nom de l'établissement	SSIAD PH CORBIE
Numéro FINESS	800009151
Ville	Corbie

Vous avez transmis vos propositions budgétaires pour l'exercice 2018 en date du 27/10/2017.

Votre base budgétaire reconductible 2018 avant application du taux d'actualisation s'élève à 45 843,74 € et correspond au montant alloué en N-1, extension en année pleine des mesures nouvelles n-1 incluse, hors résultat incorporé et hors crédits non reconductibles.

BUDGET PROPOSE :

Vous sollicitez une dotation globale de financement (*produits G1*) de 47 965,00 €.

ACTIVITE :

Votre activité prévisionnelle, bien que très supérieure au niveau d'activité moyen constaté lors des exercices antérieurs, correspond effectivement au taux d'occupation attendu par l'autorité de tarification.

Dans la mesure où votre activité demeurerait structurellement inférieure à l'activité théorique, je vous invite à prendre l'attache de mes services pour étudier les modalités d'amélioration de votre activité.

L'autorité de tarification arrête l'activité prévisionnelle de votre établissement à :

	Places financées	Nombre de jours d'ouverture	Nombre de journées théoriques	Moyenne des 3 derniers exercices	Nombre journées retenu	Taux d'occupation retenu
Activité	4	365	1 460	498	1 460	100,00 %

BUDGET RETENU :

Groupe 1 de dépenses :

Votre proposition relative aux charges de groupe I présente une augmentation de 2 167,56 € soit 17,43 % par rapport au budget retenu en N-1 (hors CNR), ce qui me paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction des besoins de la population, de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables.

En conséquence, la dotation retenue est de 12 799,65 €.

Groupe 2 de dépenses :

Votre proposition relative aux charges de groupe II présente une augmentation de 136,48 € soit 0,42 % par rapport au budget retenu en N-1 (hors CNR).

La dotation de ce groupe prend en compte les accords collectifs nationaux soumis à agrément, le G.V.T. prévisionnel ainsi que les effets report de l'année précédente.

J'ai décidé de retenir votre proposition. La dotation retenue est de 32 459,35 €.

Groupe 3 de dépenses :

Votre proposition relative aux charges de groupe III présente une diminution de 182,78 € soit – 16,79 % par rapport au budget retenu en N-1 (hors CNR).

J'ai décidé de retenir votre proposition. La dotation retenue est de 905,65 €.

Groupe 1 Produits :

Le montant des produits du groupe 1 s'élève à 15 361,91 €.

Groupe 2 Produits :

Le montant des produits du groupe 2 s'élève à 0,00 €.

Groupe 3 Produits :

Le montant des produits du groupe 3 s'élève à 0,00 €.

Compte administratif

Le résultat du compte administratif retenu 2016 est de 30 802,74 €, affecté de la manière suivante :

10682000	Excédent affecté à l'investissement	0,00
10683000	Excédent affecté à l'investissement d'un CPOM	0,00
10685000	Réserve de trésorerie	0,00
10686000	Réserve de compensation	0,00

10687000	Excédent affecté à la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00
11510000	Résultat affecté à la réduction ou l'augmentation des charges d'exploitation	30 802,74
11511000	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles	0,00

Compte tenu de ces éléments et conformément aux priorités régionales précisées dans le rapport d'orientation budgétaire ci-joint, la dotation globale de financement de votre service est fixée pour l'exercice 2018, à **15 361,91 €**. Elle intègre un taux d'actualisation de 0,70 % soit 320,91 €.

Cette dotation doit permettre de couvrir l'ensemble de vos dépenses. Les éventuels dépassements identifiés lors de l'étude du compte administratif pourront faire l'objet d'un refus.

Au regard de la reprise du résultat n-2, vos dépenses sont autorisées à hauteur de 46 164,65 €

Dans le cadre de la procédure contradictoire et conformément à l'article R 314-24 du CASF, vous disposez d'un délai de 8 jours après réception du présent courrier pour y répondre. En l'absence de réponse dans ce délai, le présent courrier vaudra notification.

Pour le Directeur Général et par délégation
 La Directrice

 Aline GUYER

A N N E X E

S E C T I O N D ' E X P L O I T A T I O N

**SYNTHESE DE PRESENTATION DU BUDGET PREVISIONNEL D'UN ETABLISSEMENT ET SERVICE SOCIAL
ET MEDICO-SOCIAL RELEVANT DE I DE L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

B.P. Année : 2018
SSIAD PH CORBIE

Page : Synthèse

CHARGES		Budget prévisionnel proposé					Budget Autorisé	Budget exécutoire
		Réel n-2	Budget Exécutoire n-1	Recon- ductions	Mesures nouvelles	Total		
Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 592,26	12 432,44	14 600,00	0,00	14 600,00	12 799,65	
Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	11 172,50	32 322,87	32 459,35	0,00	32 459,35	32 459,35	
Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	329,45	1 088,43	905,65	0,00	905,65	905,65	
	Total des dépenses	15 094,21	45 843,74	47 965,00	0,00	47 965,00	46 164,65	
	Déficit de la section d'exploitation reporté	0,00	0,00			0,00	0,00	
	TOTAL GENERAL D'EXPLOITATION	15 094,21	45 843,74	47 965,00	0,00	47 965,00	46 164,65	

PRODUITS		Réel n-2	Budget Exécutoire n-1	Recon- ductions	Mesures nouvelles	Total	Budget Autorisé	Budget exécutoire
Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Groupe III	Produits financiers, prod except et non encais	42,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Total des produits	15 803,09	14 635,94	47 965,00	0,00	47 965,00	15 361,91	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	29 809,86	31 207,80			0,00	30 802,74	
	TOTAL GENERAL D'EXPLOITATION	15 094,21	45 843,74	47 965,00	0,00	47 965,00	46 164,65	